

II

*Le Commissaire aux Ressources Naturelles de Terre-Neuve
au Haut-Commissaire a.i. du Canada à Terre-Neuve*

DÉPARTEMENT DES RESSOURCES NATURELLES

SAINT-JEAN, TERRE-NEUVE, le 6 mai 1944.

CHER MONSIEUR BRITTON,

La Commission de Gouvernement a examiné votre lettre du 1er mai concernant la demande du Gouvernement canadien qu'il soit permis aux bateaux de pêche canadiens de débarquer du sel et du poisson à Terre-Neuve pour y entreposer temporairement durant l'année en cours pendant que ces bateaux font la pêche sur les bancs de Terre-Neuve.

La Commission a décidé d'accorder cette demande aux conditions suivantes:

- 1) La permission ne vaut que pour l'année civile 1944 et elle est restreinte aux Ports d'Entrée des Douanes, dont la liste est ci-jointe;
- 2) Le capitaine de tout bateau doit se présenter devant le Percepteur des Douanes et lui remettre un état indiquant les quantités de sel et de poisson à débarquer, ainsi que l'emplacement des immeubles devant servir à l'entreposage;
- 3) La durée de l'entreposage du poisson ne doit pas dépasser six semaines, ou le temps nécessaire pour permettre au bateau de terminer son amorçage puis de retourner prendre la cargaison débarquée pour la transporter dans un port canadien;
- 4) L'armateur ou le capitaine du bateau devra présenter à l'Office des Pêcheries de Terre-Neuve une demande de permis d'importation de sel dans laquelle il indiquera la quantité à mettre en entrepôt et l'usage qui doit en être fait.

Cordialement à vous,

Le Commissaire,

P. H. DUNN.